



DELUBAC
Asset Management

POLITIQUE D'EXCLUSION DELUBAC ASSET MANAGEMENT

Septembre 2025

La politique d'exclusion de Delubac Asset Management traduit la volonté d'investisseur responsable et se décline dans les gestions en fonction du véhicule (OPC / mandats), de la typologie (titres en direct / multigestion) et du niveau d'engagement ESG.

1. Politique d'exclusion de Delubac Asset Management

1.1 Socle commun qui couvre les investissements directs applicable à tous supports

La politique d'exclusion de Delubac Asset Management a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, leur implantation géographique, leur fonctionnement, leur réputation et/ou leur non-conformité aux standards internationaux.

Le socle commun de cette politique s'applique à tous les titres détenus en direct dans les OPC et les mandats de gestion.

1.1.1. Exclusions normatives

1.1.1.1. Armes controversées

Delubac Asset Management décide de mettre en œuvre une politique d'exclusion pour les investissements dans les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées.

En ce sens, les définitions qui seront respectées relativement à cette exclusion seront celles issues des conventions internationales suivantes :

- La Convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel, qui est entrée en vigueur le 1er mars 1999 ;
- La convention d'Oslo sur les bombes à sous-munitions, qui est entrée en vigueur le 1er août 2010 ;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de [...] la fabrication et du stockage des armes bactériologiques qui est entrée en vigueur le 26 mars 1975 ;
- La Convention sur les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques) qui est entrée en vigueur en 1975 ;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, [...] du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction (CIAC), entrée en vigueur en 1997 ;
- Le Règlement du Conseil (UE 2018/1542) du 15 octobre 2018, concernant les mesures restrictives contre la prolifération et l'utilisation des armes chimiques ;
- Le Protocole III Convention sur certaines armes classiques (CCAC) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (comme les bombes au phosphore ou au napalm), signé le 10 octobre 1980 et entré en vigueur le 2 décembre 1983 ;
- Le Protocole IV Convention sur certaines armes classiques (CCAC) relatif aux armes à laser aveuglantes, signé le 13 octobre 1995 et entré en vigueur le 30 juillet 1998.

Afin de respecter les conventions internationales et de mettre en œuvre les principes définis dans cette politique Delubac Asset Management s'interdira toute activité professionnelle avec les entreprises répondant à cette définition. Un prompt désinvestissement sera formalisé le cas échéant.

Ces entreprises sont identifiées à travers la recherche de Sustainalytics. Delubac Asset Management s'interdit également d'investir dans les pays qui n'ont pas ratifié ou ne respectent pas ces Conventions

1.1.1.2. Non-respect des conventions internationales

Delubac Asset Management s'engage également à exclure de ses portefeuilles les entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies, les conventions cadre de l'Organisation Internationale du Travail ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La société identifie ces entreprises à travers la recherche Sustainalytics. Delubac Asset Management s'interdit également d'investir dans les pays qui n'ont pas ratifié ou ne respectent pas ces Conventions.

1.1.2. Exclusions sectorielles

Delubac Asset Management exclut également certains secteurs d'activités de ses investissements, jugés néfastes pour la Société :

- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de l'exploitation du charbon à travers l'extraction, la vente d'électricité, la capacité de production liées au charbon, ou bien par le biais d'une détention actionnariale significative d'une entreprise impliquée dans l'exploitation du charbon ;
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de la production du tabac ou qui détiennent une part significative du capital d'une entreprise impliquée dans le tabac ;
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir des jeux d'argent.

1.1.3. Exclusions sur la base des notations ESG

1.1.3.1. Controverses ESG

Delubac Asset Management exclut par ailleurs les entreprises très controversées, c'est-à-dire celles qui font l'objet de controverses de sévérité de niveau 5 sur un des enjeux matériels pour l'entreprise selon la méthodologie Sustainalytics (échelle allant de 0 à 5, 5 étant le niveau le plus grave).

1.1.3.2. Score ESG

Delubac Asset Management exclut de ses investissements les entreprises dont le score ESG est insuffisant, c'est-à-dire supérieur à 40/100 selon la méthodologie ESG Risk Score de Sustainalytics (échelle de 0 à 100, 100 étant le pire score ESG).

1.2. Application à la multigestion

La multigestion ne permettant pas d'avoir la responsabilité des titres sous-jacents en portefeuille, doit adapter l'application de cette politique. Les fonds représentés pourront refléter des politiques d'exclusion différentes et indépendantes les unes des autres.

Des critères de sélection des OPC sont recueillis afin de sélectionner les OPC qui respectent au mieux la philosophie de cette politique d'exclusion. A titre d'exemple, les critères suivants sont intégrés à la procédure de due diligence :

- Existence d'une politique d'exclusion des armes controversées (MAP et BASM) ;
- Existence d'une politique d'exclusion ou de sortie du charbon ;
- Existence d'une politique d'exclusion des entreprises impliquées dans la violation des conventions internationales.

Les mandats gérés en multigestion appliqueront les principes énoncés ci-dessus.

2. Des filtres d'exclusion supplémentaires pour les fonds ISR

Les fonds qui intègrent des critères ISR (article 8 et 9) peuvent appliquer des filtres d'exclusion plus drastiques ou supplémentaires, afin de réduire les externalités négatives engendrées par les investissements. Ces filtres sont systématiquement précisés dans la documentation précontractuelle concernée.

3. Processus de contrôle des exclusions

Une vérification pré-passage d'ordre est assurée sur l'ensemble des secteurs concernés par la Politique d'Exclusion pour les fonds en titres vifs, Delubac Asset Management a intégré les données ESG Sustainalytics sur Bloomberg, son outil de passation d'ordres. Si une société dans laquelle Delubac Asset Management est investie, se retrouve exclue lors de la mise en place de la présente politique ou lors d'une mise à jour sur la liste des secteurs concernés, Delubac Asset Management s'engage à vendre la valeur dans les meilleurs délais, mais sans précipitation afin de respecter au mieux les intérêts des porteurs.

Pour les fonds de fonds, Delubac Asset Management met à jour les due diligences de sélection des fonds et vérifie régulièrement l'adéquation entre les fonds et la politique.

4. Méthodologie : fréquence d'actualisation et sources d'information

La liste des entreprises exclues à travers le socle commun de la politique d'exclusion est actualisée à minima chaque trimestre. Les données sont issues de la recherche Sustainalytics.

5. Modalités de traitement des franchissements de seuils

En cas de constatation du franchissement de seuils par une valeur, la Société de gestion disposera d'un délai de trois mois pour procéder, dans l'intérêt des porteurs de parts, à la cession des titres concernés.

Durant cette période, le gérant n'est pas autorisé à initier de nouvelles positions sur la valeur concernée ni à renforcer une position existante. Seules les opérations nécessaires à la cession progressive des titres peuvent être mises en œuvre.

Parallèlement, une analyse interne approfondie est conduite afin d'identifier les causes du franchissement observé. Si cette analyse conclut à l'absence de justification objective, un dialogue est engagé avec l'émetteur et, le cas échéant, avec l'agence de notation, afin de veiller à ce que l'évaluation prenne dûment en compte les pratiques effectives de l'entreprise et reflète au mieux sa réalité opérationnelle.

Dans l'hypothèse où le franchissement de seuil ne serait plus constaté au cours de la période de trois mois, la valeur concernée ne sera pas exclue et ne donnera plus lieu à une cession obligatoire.